



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2021 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 7 décembre 2021	le €	le €	le €
Numéro de rôle 21A189	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Marche- en-Famenne

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. C1**, Assureur-crédit, qui a son siège social à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ..., comparaisant par Me Ad2, avocate, substituant sa consoeur précitée ;

partie demanderesse

- **M. P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ..., défaillant ;

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 18 février 2021.

le jugement interlocutoire réouverture des débats avec fixation nouvelle date d'audience art. 775 C.J. () du 20 avril 2021;

Vu la note de Me Ad2 déposée le 02-11-2021,

Vu les conclusions de Me. Ad1 déposées le 16-09-2021,

La partie demanderesse est entendue en ses explications;

La partie défenderesse quoique dûment citée et appelée, ne comparaît pas, ni personne pour elle.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

La S.A. C1 sollicitait par citation du 18.02.2021 la condamnation de M. P. à lui payer la somme de 6.064,05 €, soit

En principal la somme de (9.111,18 - 3.722,99) = 5.388,19 €,

En intérêts, la somme de 149,65 €,

Une indemnité conventionnelle de 526,21 €.

La S.A. C1 indiquait en termes de citation intervenir en qualité d'assureur crédit de la S.A. C2. Cette dernière société avait consenti au défendeur par contrat du 12.11.2015 un prêt à tempérament en vue de l'achat d'un véhicule (...) pour un montant de 19.000 €. La durée de remboursement était de 60 mois avec un taux d'intérêt de 2,59 %, (pièce 2 du dossier de la demanderesse).

Le code civil prescrit :

Art. 1690. § 1er. La cession de créance est opposable aux tiers autres que le débiteur cédé par la conclusion de la convention de cession.

La cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.

Si le cédant a cédé les mêmes droits à plusieurs cessionnaires, est préféré celui qui, de bonne foi, peut se prévaloir d'avoir notifié en premier lieu la cession de créance au débiteur ou d'avoir obtenu en premier lieu la reconnaissance de la cession par le débiteur.

La cession n'est pas opposable au créancier de bonne foi du cédant, auquel le débiteur a, de bonne foi et avant que la cession ne lui soit notifiée, valablement payés.

§ 2. Sans préjudice de l'application des articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, lorsque la cession porte sur des revenus visés aux articles 1409, § 1er et § 1erbis et 1410 du Code judiciaire, à peine de nullité procédurale de la cession, celle-ci, au moment où elle est rendue opposable au débiteur cédé, donne lieu à une notification au cédant, laquelle contient le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le ministre de la Justice. En ce cas, l'article 34bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable.

Un jugement de réouverture des débats a été prononcé le 20.04.2021 enjoignant à la demanderesse de justifier de la cession de créance.

Lors de l'audience du 2.11.2021, la demanderesse a déposé un dossier de pièces comprenant en pièce 8 une correspondance attestant de la cession de créance de la S.A. C2 à C1, partie demanderesse.

La demanderesse invoque également l'article 139 de la loi du 4.04.2014 relative aux assurances pour justifier son action

Art. 139. Tous les droits et actions de l'assuré relatifs à la créance faisant l'objet de l'assurance sont transférés à l'assureur qui a indemnisé, même partiellement, l'assuré.

Les articles 1689 à 1701 et 2075 du Code civil ne sont pas applicables au transfert de droits et d'actions visé à l'alinéa 1er.

Sauf convention contraire, toutes les sommes récupérées après sinistre sont réparties entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à leurs parts respectives dans la perte.

Si, par le fait de l'assuré, le transfert ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La demanderesse justifie à suffisance de son action et de l'intérêt à agir contre le défendeur. Le contrat de prêt à tempérament est déposé. Il a été signé par le défendeur le 12.11.2015. Les conditions générales du prêt son également déposées.

Conformément à l'article 1022 alinéa 7 du Code judiciaire, le montant minimal de l'indemnité de procédure sera retenu, la partie défenderesse étant défaillante.

Enfin, relativement à l'exécution provisoire, le code judiciaire prescrit :

Art. 1397. Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Décision

Vu le jugement du 20.04.2021.

Nous, Juge de Paix, statuant par défaut,

Disons la demande recevable et fondée.

Condamnons la partie défenderesse, M. P., à payer à C1 la somme de 6.064,05 € à majorer intérêts moratoires au taux annuel de 2,84 % sur la somme de 5.262,07 € et ce, à dater du 17.02.2021.

Condamnons la partie défenderesse à payer à C1 les dépens liquidés à la somme de :

les frais de citation	222,09 €
la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne	20,00 €
l'indemnité de procédure	650,00 €
total:	892,09 €

Le juge de paix condamne M. P., avec le numéro de registre national ..., au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €.

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé à l'audience publique du **7 décembre 2021** de la Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne, par le **juge de paix Laurent Sacré**, assisté du greffier **Mme ...**

Et Nous, juge de paix, avons signé avec le greffier.